L'équité de l'apprentissage machine en assurance



Arthur CHARPENTIER¹
Professeur, Université du Québec, Montréal

Laurence BARRY²

Chaire PARI, Fondation Institut Europlace de Finance

TITLE

Machine Learning, Fairness and Insurance

RÉSUMÉ

Les assureurs sont réputés utiliser des données pour classer et tarifer les risques. À ce titre, dès la fin du 19° siècle, ils ont été confrontés aux problèmes d'équité et de discrimination associées aux données. Pourtant, si cette question est récurrente, elle connait un regain d'importance avec l'accès à des données de plus en plus granulaires, massives et comportementales. Nous verrons ici comment les biais de l'apprentissage machine en assurance renouvellent ou transforment ce questionnement pour rendre compte des technologies et des préoccupations sociétales actuelles : paradoxalement, alors que la plupart de ces biais ne sont pas nouveaux, la recherche d'une équité pour les contrer, elle, se transforme.

Mots-clés: assurance, classification, big data, algorithmes, discrimination, biais, équité.

ABSTRACT

Insurers have been known to use data to classify and price risks. As such, they were confronted since the end of the nineteenth century with the problems of equity and discrimination associated with data. However, although this issue is recurrent, it is becoming more important with the access to increasingly granular and behavioral data. We will see here how machine learning biases in insurance renew or transform this questioning to account for current technologies and societal concerns: paradoxically, while most of these biases are not new, the search for fairness to counter them is being transformed.

Keywords: insurance, classification, big data, algorithms, discrimination, biases, fairness.

^{1.} charpentier.arthur@uqam.ca

^{2.} barry678@outlook.com

1. Introduction

Les assureurs quantifient le réel, fabriquant et utilisant des données pour classer et tarifer les risques. Dans leur analyse de l'impact des techniques actuarielles au cours des deux derniers siècles, Knights and Vurdubakis (1993) soutiennent que l'assurance *crée* le risque ou départage ce qui, dans l'incertitude, sera couvert par des mécanismes collectifs de ce qui restera du domaine de l'incertain. Le risque est la part quantifiée, modélisée, de l'incertitude; c'est aussi sa part prise en charge par les institutions, État providence ou assureurs. Ainsi, « *the quantitative principles adopted by insurance (...) derive their particular rationality from the institution of socially and historically specific modes of cognition and intervention* » (Knights & Vurdubakis, 1993, p. 735, notre accentuation).

Cette pratique de quantification des risques est donc aussi un geste politique, dans la mesure où l'assurance joue dans les sociétés industrialisées un rôle prépondérant dans l'ouverture ou la fermeture d'opportunités de vie (Baker & Simon, 2002 ; Horan, 2021). À ce titre, les assureurs ont été confrontés dès la fin du 19º siècle aux questions d'équité associées aux données. Mettre en évidence un biais, c'est adopter une position critique par rapport à un calcul, et éclairer la dimension politique que cache sa prétendue objectivité.

On notera d'emblée que, dans la pratique actuarielle, la discrimination est une notion technique, d'ordre statistique, qui se veut neutre et objective. Pour Charpentier (2021), l'usage du terme en statistique remonte probablement aux premiers travaux de Ronald Fisher dans les années 20, dont le but était de différencier et classer (en anglais, discriminate) deux espèces de fleurs suivant les caractéristiques de leurs pétales. Il n'empêche qu'en assurance, pour les raisons évoquées plus haut, toute classification comme discrimination statistique est susceptible d'être perçue comme une injustice, rejoignant ainsi le langage courant de discrimination sociale.

Dès 1909, le régulateur du Kansas pose les contours d'une pratique éthique de la classification, dans le but de protéger les petits souscripteurs d'une assurance incendie qui payaient des primes beaucoup plus élevées que les gros industriels, pour un risque identique. Il définit ainsi une tarification comme « non inéquitablement discriminatoire » (not unfairly discriminatory), si elle traite de la même manière des risques semblables (Frezal & Barry, 2020; M. J. Miller, 2009). C'est sur la base de ce principe que l'usage de certains paramètres en tarification assurantielle a été contesté dans le courant du 20e siècle, aboutissant à une typologie assez précise des biais liés à un traitement classique des données.

L'émergence des données massives et des nouveaux algorithmes bouscule à première vue cette typologie, puisque l'accent n'est plus sur le choix des variables. On verra cependant ici que les biais induits par ces techniques et les diverses notions d'équité algorithmique remettent au goût du jour et renouvellent, avec des points de rupture et de continuité, des débats plus anciens liés à la discrimination en assurance.

La première partie propose une mise en perspective historique des biais en assurance et débouche sur une typologie de ces biais. La deuxième partie met à profit cette typologie pour étudier l'impact potentiel des données massives et de l'apprentissage machine sur les biais en assurance. La dernière partie discute enfin plus généralement des enjeux éthiques, pour l'assurance toujours, de cette transformation technologique.

2. Assurance, biais et équité : une approche historique

2.1 La pratique de tarification avant l'apprentissage machine

L'assurance consiste en la mise en commun de l'incertitude : la contribution de chacun permet la compensation des accidents survenus aux plus malchanceux. Dans sa forme la plus grossière, la prime de risque assurantielle est l'espérance mathématique des dommages de l'accident, calculée sur le groupe en question. Si la concurrence ne joue pas entre assureurs, on peut très bien se contenter d'un tarif unique, moyenne du risque pour l'ensemble de la population. Mais la concurrence fait craindre l'antisélection : en réduisant la prime des meilleurs risques, l'assureur A peut les attirer à lui, bonifiant ainsi son portefeuille aux dépens de ses concurrents qui eux feront des pertes. La segmentation, qui consiste à distinguer des groupes porteurs de risques voisins, devient donc très vite la règle du jeu.

Cette segmentation a consisté pendant très longtemps en la création de classes supposées homogènes, sur lesquelles le risque est estimé en moyenne (Charpentier *et al.*, 2015). Le travail de l'actuaire était donc, avant tout calcul, celui du choix des variables, choix qui dictait une homogénéité projetée sur le monde, et ce de deux façons : dans le choix de ce qui est ignoré d'une part, puisque ce qui n'est pas collecté contient des différences qui ne seront pas vues ; dans la catégorisation de ce qui est collecté d'autre part, qui conduit là encore à écraser des différences potentielles.

Petit à petit, émerge l'idée d'une « tarification parfaite », dans laquelle la classe tarifaire ne comporterait que des risques parfaitement identiques. En reprenant la formalisation de Denuit et Charpentier (2004), et si l'on admet que θ est la variable qui caractériserait parfaitement le risque Y:

	Assuré	Assureur
Perte	$E[(Y \theta)]$	$Y - E[(Y \theta)]$
Perte moyenne	E[Y]	0
Variance	$Var[E[(Y \theta)]]$	$Var[Y - E[(Y \theta)]]$

La variance sur le portefeuille est ainsi distribuée entre les assurés qui paient des primes proportionnelles à leur risque (capté par θ) et l'assureur qui porte la variance résiduelle, inexpliquée par θ . Dans les années 80, et avec une notation similaire, De Wit et Van Eeghen (1984) estiment que les capacités croissantes de collecte de données et de calcul des ordinateurs, permettent d'envisager l'affinement de la part expliquée de la variance (et les primes segmentées), diminuant ainsi celle portée par l'assureur.

Cependant, le paramètre θ , supposé caractériser le risque de façon parfaite, n'est en réalité jamais connu. Cette incertitude est le fondement même de l'assurance : si on cherche, par exemple, à modéliser et valoriser des garanties en cas de décès, on peut estimer de manière plus fine la probabilité de décès (certains ayant 1 chance sur 10,000 et d'autres 1 chance sur 1,000 de mourir), mais il demeure impossible de prédire qui va décéder dans l'année (Charpentier, Barry, & Gallic, 2020). Cette incertitude résiduelle fondamentale reste irréductiblement à la charge de l'assureur, créant ce que De Wit et Van Eeghen (1984) appellent une solidarité purement probabiliste (couverte par la loi des grands nombres). La classification est alors repensée comme un moyen d'approcher θ : on ne cherche plus seulement à contrer l'antisélection avec des classes de plus en plus fines, mais on interprète ce travail comme une approximation de θ par les paramètres de tarification, comme un moyen de faire converger la variance non expliquée par le modèle vers la variance minimale du portefeuille. Ainsi la pratique actuarielle

ne change pas, même si son sens évolue.

C'est dans ce cadre d'ajustement qu'apparait la notion de biais : dans l'hypothèse où un calcul exact du risque est possible, il se produit si la classification est imparfaite et conduit à mal tarifer certains groupes, créant des transferts croisés entre assurés (De Pril & Dhaene, 1996 ; Walters, 1981).

2.2 La critique d'une tarification biaisée

À partir des années 60 aux États-Unis, la classification des risques est remise en cause, sur deux aspects spécifiques. Dans le contexte de lutte pour les droits civiques des noirs tout d'abord, c'est la pratique du « red lining » ou d'exclusion de certaines zones géographiques des portefeuilles assurés qui est montrée du doigt. Puis, à la fin des années 70, les mouvements féministes tentent de contrer l'usage du sexe dans la tarification (Horan, 2021). Ainsi, dans l'affaire Manhart en 1978 puis dans l'affaire Norris en 1983, la Cour suprême a jugé que l'utilisation du paramètre homme/femme dans la tarification d'un régime de retraite à prestations définies était illégale, car cela violait les principes d'égale opportunité et d'avancement individuel (Austin, 1983 ; Avraham, 2017 ; Horan, 2021).

Les débats autour des actions de groupe menées alors mettent en lumière les différents aspects de ce que l'on peut appeler une « tarification biaisée ». Nous proposons dans cette section une description théorique de ces débats, débouchant sur une typologie des biais assurantiels prémachine learning. En réalité, le sens de la critique dépend fortement de l'hypothèse que l'on fait sur le monde et la nature du risque.

La classification peut être pensée tout d'abord comme une méthode de répartition *ex-ante* des coûts futurs, toujours plus ou moins arbitraire. Dans cette hypothèse, le travail de quantification (du statisticien ou de l'actuaire) est critiqué car il se nourrirait d'une vision du monde toujours subjective, dictée par un contexte historique et culturel spécifique (Desrosières, 2008). Pour l'exemple, une lecture des manuels de formation à la souscription des années 70 révèle une description des femmes comme peu fiables, instables dans leur travail, incapables de prendre des décisions financières de façon autonome et dépendantes de leur partenaire masculin pour vivre (Horan, 2021, p. 174), justifiant l'usage du paramètre homme/femme dans la tarification.

Glenn (2000) fait alors remarquer que, comme le dieu romain Janus, le processus de sélection des risques d'un assureur a en réalité deux visages. Il y a d'un côté le visage des chiffres, des tables actuarielles, et des statistiques, qui se posent comme objectives et rationnelles. Mais de l'autre, il y a le visage des récits, du caractère et du jugement subjectif. Pour Glenn, l'actuaire crée un mythe dans lequel les décisions apparaissent comme objectives alors qu'elles reposent sur beaucoup de subjectivité, de préjugés et de stéréotypes. Ces derniers sont visibles en amont des tables actuarielles, dans les histoires que se racontent les techniciens de l'assurance (actuaires et souscripteurs), et qui les amènent à privilégier telle variable plutôt que telle autre. En effet, comme la collecte des données se fait encore sous forme de questionnaires, elle est à la fois coûteuse et nécessairement contrainte en volume. Elle est aussi contingente à ce que l'on peut techniquement et/ou historiquement mesurer, ce qui induit une certaine instabilité dans la classification. Comme le dit Baker (2002) : « While some 'low risk' individuals may believe that they are benefited by risk classification, any particular individual is only one technological innovation away from losing his or her privileged status » (voir aussi Frezal & Barry, 2020).

De plus, dans les controverses autour de la classification, Horan (2021, pp. 170–71) montre que les paramètres de tarification évoluent aussi pour répondre aux contraintes réglementaires, politiques ou sociales : « the categories insurance companies used to create risk classifications throughout the twentieth century reflected changing political trends and social values, and not simply

objective realities ». L'histoire des biais en assurance est de fait aussi l'histoire de ce qui est perçu comme acceptable ou inacceptable dans une société donnée. Dans cette perspective, diverses classifications peuvent avoir une efficacité équivalente. Le choix de l'une d'entre elles est livré à l'arbitraire des décisions des praticiens, eux-mêmes guidés ou contraints par le contexte dans lequel ils évoluent :

« Insurers can rate risks in many different ways depending on the stories they tell about which characteristics are important and which are not (...) The fact that the selection of risk factors is subjective and contingent upon narratives of risk and responsibility has in the past played a far larger role than whether or not someone with a wood stove is charged higher premiums » (Glenn, 2003, p. 135).

Dans l'affaire Manhart, l'un des juges met ainsi en avant la fluidité culturelle et historique de ce qui est perçu comme légitime, à la fois comme classification ex-ante mais aussi comme explication ex-post du modèle :

« Habit, rather than analysis, makes it seem acceptable and natural to distinguish between male and female, alien and citizen, legitimate and illegitimate; for too much of our history there was the same inertia in distinguishing between black and white. But **that sort of stereotyped reaction may have no rational relationship—other than pure prejudicial discrimination—to the stated purpose for which the classification is being made** » (cité dans Simon, 1988, p. 796, notre accentuation).

Pour Schauer (2003), il conviendrait de distinguer deux types de stéréotypes. Certaines généralisations sont totalement infondées : des généralisations sur la base du signe astrologique de la personne, par exemple, relèvent de purs préjugés. Mais d'autres ont un fondement statistique, lorsque la probabilité d'avoir un caractère y sachant x est significativement différente du cas où l'on ne sait rien. Dans cette perspective, l'usage du paramètre homme/femme reste légitime car statistiquement fondé pour estimer une probabilité de décès ou d'accident automobile. Serait alors légitime toute classification sur la base de variables effectivement corrélées au risque que l'on cherche à modéliser.

Works (1977) met cependant en garde contre les « variables de procuration », par opposition aux « vraies variables » du risque. Ces dernières étant plus difficiles à obtenir, elles sont remplacées par de simples corrélations. L'hypothèse sous-jacente n'est plus que la classification est nécessairement arbitraire, mais qu'au contraire il existerait de « vraies variables » du risque, qui expliqueraient les accidents de façon causale, toutes les autres étant invalides. L'usage de variables de procuration ouvrirait alors la porte aux biais dans la tarification et la souscription :

« Although the core concern of the underwriter is the human characteristics of the risk, cheap screening indicators are adopted as surrogates for solid information about the attitudes and values of the prospective insured (...) The invitations to underwriters to introduce prejudgments and biases and to indulge amateur psychological stereotypes are apparent. Even generalized underwriting texts include occupational, ethnic, racial, geographic, and cultural characterizations certain to give offense if publicly stated » (Works, 1977, p. 471, notre accentuation).

Dans les actions de groupe menées aux États-Unis contre l'usage du paramètre homme/ femme, c'est cette approche qui est adoptée par les plaignantes. Leur argument principal est en effet que la corrélation observée entre coût des sinistres en assurance automobile et sexe du conducteur est due au moindre kilométrage parcouru par les femmes ; c'est le kilométrage qui est la variable causale, donc légitime, et non le sexe qui n'est qu'une approximation biaisée de cette dernière (Horan, 2021 ; Krippner & Hirschman, 2022).

Le problème de ce type d'argument vient de la difficulté à établir l'existence d'une causalité directe, et du fait que, par conséquent, cette détermination relève le plus souvent d'un

jugement plutôt que d'une vraie preuve scientifique: la causalité ne serait qu'un narratif accepté comme scientifiquement et/ou politiquement valide. Pour l'exemple, Hoffman à la fin du 19^e siècle s'appuie sur une corrélation entre la durée de vie et la couleur de la peau pour affirmer l'existence d'une causalité innée liée à la race noire et qui la rend plus risquée, là où d'autres auraient cherché les causes environnementales et sociales expliquant la plus grande mortalité des noirs (Heen, 2009, p. 377).

Simon (1988, pp. 795-796) soutient que causalité ou corrélation finalement importent peu lorsqu'il s'agit de lutter contre une discrimination sociale flagrante : sur cette base, l'usage du paramètre, causal ou pas, contribue à naturaliser la différence de traitement (social) et donc à ancrer dans la réalité la discrimination. La solution consiste alors à « protéger la variable », c'est-à-dire à l'éliminer des variables autorisées dans le traitement statistique (voir section suivante).

Les critiques de la classification classique déterminent ainsi une typologie des différents biais possibles, que l'on retrouvera de façon modifiée dans les méthodes d'apprentissage machine :

- Les biais de type 1 sont liés à des classes qui ne reflèteraient pas la réalité du risque, mais seraient motivés par de purs préjugés (critique qui ne remet pas en question le principe du bien-fondé de la classification). Une classification sur la base des signes du zodiaque se révèlerait à l'usage comme « biaisée », au sens trivial où le modèle est faux ;
- Les biais de type 2 sont liés à des classes qui reflètent une réalité statistique avérée (une corrélation avec le risque, donc un modèle exact) mais non causale, ce qui rend leur usage suspect d'un parti-pris et d'un choix arbitraire. C'est le cas par exemple du paramètre homme/femme;
- Les biais de type 3 sont liés à des classes qui reflètent une réalité statistique et causale, mais qui est elle-même le fait de discriminations sociales en amont. Dans ce cas, le modèle est exact mais la classification est intrinsèquement nuisible car elle reproduit et ancre dans la réalité une situation contre laquelle il faut lutter.

Il est intéressant de noter ici que cette typologie ne décrit pas intrinsèquement telle ou telle variable, mais la façon dont on se représente les biais. On verra dans la section qui suit comment certains paramètres peuvent être reconnus comme des variables causales et acceptables socialement à un moment donné de leur histoire, pour basculer ensuite dans la catégorie des variables corrélées à une cause plus profonde et/ou dans celle des variables protégées.

2.3 Les variables protégées

Pour répondre au troisième type de biais et prévenir ou remédier à une discrimination sociale, on peut choisir d'interdire l'usage de certaines variables, dites protégées ou sensibles. Cette section décrit de manière non exhaustive les controverses associées à l'usage historique de quelques paramètres controversés, réputés créer des biais d'un type ou d'un autre; nous verrons notamment que la sensibilité d'une variable est contingente au contexte culturel. En Europe, les données protégées concernent aujourd'hui notamment les croyances religieuses, le sexe, l'orientation sexuelle, l'engagement syndical, l'appartenance ethnique, la situation médicale, les condamnations et infractions pénales, les données biométriques, les informations génétiques.

2.3.1 L'origine ethnique

Alors qu'en France la collecte et l'usage statistique de l'origine ethnique des individus reste un sujet polémique, ils sont assez répandus aux États-Unis. En assurance-vie, Bouk (2015) décrit comment, à la fin du 19e siècle, les assureurs faisaient payer la même prime à tout le monde mais réglaient les sinistres de façon différenciée suivant la couleur de peau (voir aussi Heen, 2009). Plusieurs États adoptent alors des lois anti-discrimination. Ainsi, au cours de l'été 1884, l'État du Massachusetts promulgue une loi interdisant de faire « any distinction or discrimination

between white persons and colored persons wholly or partially of African descent, as to the premiums or rates charged for policies upon the lives of such persons » (cité par Wiggins, 2013, p. 68). Pour contrer la loi, Frederick L. Hoffman, soutenu par Prudential Life Insurance, publie en 1896 un ouvrage démontrant statistiquement la mortalité plus élevée des Noirs américains (Bouk, 2015, pp. 49-52; Heen, 2009, p. 377). Les assurer au même tarif que les Blancs serait statistiquement inéquitable, soutenait-il; ne pas les assurer était donc la seule manière de se conformer à la loi, qui rendait de fait les Noirs américains non-assurables.

Le sujet reste d'actualité pendant la majeure partie du 20° siècle³, même si la couleur de peau disparait des tables actuarielles après la seconde guerre mondiale. Pour Heen (2009, p. 364), c'est moins la législation – qui interdisait l'usage de l'origine raciale depuis la fin du 19° siècle – que les leçons de la guerre et du nazisme qui conduisent les assureurs à bannir le paramètre : « change came from a form of collective action by life insurance industry professional groups, which was achieved only after a fundamental rethinking of race, a 'change in the habit of the public mind' that led to reconsideration of long-established commercial practice » (Heen, 2009, p. 399).

L'efficacité de ce ban est cependant discutable. Très vite, en effet, la zone géographique, comme variable de procuration de l'origine ethnique, est utilisée dans les tarifs. Une enquête commissionnéeparl'Étatfédéraldanslesannées 60 metainsien évidence la pratique systématique de « red-lining » (Austin, 1983 ; Horan, 2021) : de nombreuses institutions financières, dont des compagnies d'assurance, refusent de desservir des zones géographiques à prédominance afro-américaine, conduisant à une détérioration des services et des infrastructures dans certaines villes. Une variable corrélée au risque mais devenue inacceptable, est remplacée par une autre variable corrélée, mais considérée comme neutre : on choisit volontairement un biais de type 2 pour contourner la législation qui visait à éviter un biais de type 3 – sans fondamentalement changer la réalité de la discrimination sociale.

Des études récentes en assurance automobile révèlent, en effet, que les quartiers à prédominance afro-américaine continuent d'être tarifés plus cher que les autres, la surprime étant estimée à 70% pour Heller (2015) et 10% pour Larson et al. (2017). En réponse, l'association étatsunienne des assureurs *Property Casualty (Property Casualty Insurers Association of America)* soutient que « insurance rates are color-blind and solely based on risk » (cité dans Larson et al., 2017).

2.3.2 Discrimination Homme/Femme: aléa subi ou volontaire?

Comme évoqué plus haut, c'est sur l'usage du paramètre homme/femme que les premières controverses autour de la classification actuarielle se sont faites jour. En Europe, une directive de 2004 visait à réduire les écarts entre les sexes dans l'accès à tous les biens et services, mais une dérogation permettait aux assureurs de fixer des prix fondés sur le paramètre homme/femme, à condition qu'ils fournissent des données actuarielles et statistiques permettant d'établir qu'il constitue un facteur objectif d'évaluation du risque. En 2011, soit trente ans après les controverses étatsuniennes, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé cette exception, rendant l'usage du paramètre homme/femme caduque pour toutes les classifications (Rebert & Van Hoyweghen, 2015 ; Schmeiser *et al.*, 2014), au motif qu'il ne serait que corrélé avec la cause réelle de l'accident (donc biais de type 2).

Dans sa décision, la juge fait par ailleurs la distinction entre deux types de variables, pointant ce qui pourrait être considéré comme une classification équitable, une fois éliminées les variables non significatives et les variables non causales : « À l'instar de la race et de l'origine ethnique, le sexe est lui aussi une caractéristique inséparable de la personne de l'assuré sur laquelle **celui-ci n'a**

^{3.} Heen (2009) soutient qu'il est possible que dans certains États du Sud des États-Unis, d'anciennes polices d'assurance-vie issues de la période Jim Crow (i.e., faisant usage de la race comme paramètre de tarification) soient encore en vigueur aujourd'hui.

pas la moindre influence » (CURIA, 2010, notre accentuation). Cette distinction renvoie à ce que Dworkin (1981) appelle « brute and option luck » : les aléas que l'on dira volontaires sont liés à des choix personnels (option luck) et peuvent être imputés à l'individu ; les aléas subis, causés par des éléments sur lesquels l'individu n'a aucune prise (brute luck), doivent eux être pris en charge par la collectivité (et donc protégés et éliminés de la tarification)⁴.

2.3.3 Discrimination par l'âge

À première vue, l'âge comme le sexe ou l'appartenance ethnique est une donnée personnelle sur laquelle l'individu n'a pas prise et devrait donc être, au regard du texte précédent, proscrit des tables actuarielles. Il y a cependant une différence majeure qui en fait un paramètre acceptable. En effet, toujours dans les conclusions de la juge on trouve :

« S'il est vrai que l'âge est, lui aussi, une caractéristique indissociablement liée à la personne, tout homme traverse différentes tranches d'âge au cours de son existence. C'est ainsi que, si les primes et prestations d'assurance sont calculées différemment en fonction de l'âge, cela ne permet pas de craindre, en soi, que l'assuré s'en trouve lésé en tant que personne. Quiconque peut, au cours de sa vie, bénéficier, en fonction de son âge, de produits d'assurance plus ou moins avantageux pour lui » (CURIA, 2010, notre accentuation).

Dans une perspective temporelle longue, le traitement différentiel en fonction de l'âge ne génère pas nécessairement des inégalités entre les personnes : « une société qui discrimine sans relâche les gens en raison de leur âge peut encore les traiter de manière égale tout au long de leur vie (...) Le tour de chacun <d'être discriminé> viendra » (Gosseries, 2014). Cet argument n'est pourtant valide que si la discrimination reste fixe au cours du temps. Mais les normes sociales et les mécanismes de solidarité évoluent. Ainsi la retraite, financée par répartition en France, fonctionne grâce une solidarité intergénérationnelle qui fait que le poids des retraites pèse sur les actifs. Or cet équilibre dépend de la pyramide des âges, qui est dynamique et fait qu'au cours du temps, certaines générations se trouvent pénalisées par rapport à d'autres. Après-guerre, lors de la mise en place du régime, du fait de l'espérance de vie et de l'âge légal de départ à la retraite, beaucoup de cotisants ne bénéficièrent jamais de leur retraite, par exemple. Plus tard, l'allongement de la durée de cotisation et la baisse du niveau des retraites montrent bien que cette notion de compensation au cours de la vie ne fonctionne pas toujours.

Par ailleurs, en suivant la distinction (dans le biais de type 2) entre variable causale et variable simplement corrélée, il n'est pas évident que l'âge soit la cause de la mortalité. L'âge permet d'inférer assez précisément l'état de santé de la personne, cause réelle du décès, mais variable protégée. L'usage de l'âge pourrait donc introduire des biais dans les modèles. Analysant ainsi un arrêt de la cour d'appel de 2008, Mercat-Bruns (2020) conclut que « le législateur a pris soin d'opérer une distinction entre l'âge et l'état de santé. Il ne peut dès lors être procédé à un amalgame entre ces deux motifs en considérant que l'âge avancé induit nécessairement une santé défaillante ».

2.3.4 Discrimination des fumeurs

La responsabilité du tabagisme dans la genèse des cancers (en particulier du poumon) a été longue à établir. Le rôle cancérigène du tabac a été suspecté au lendemain de la Première Guerre mondiale, et le lien entre certains cancers et le tabagisme est établi par les assureurs dès 1930 (Patterson, 1989). Hoffman – le statisticien de Prutential responsable des tables de mortalité raciales – collecte notamment des statistiques à partir de 1915 et conclut : « smoking habits unquestionably increase the liability to cancer of the mouth, the throat, the oesophagus, the larynx and the lungs » (Hoffman, 1931, p. 67).

^{4.} Cette distinction n'est toutefois pas toujours simple à établir : voir Charpentier, Barry, & James (2020) pour une discussion dans le cas des catastrophes naturelles.

Les premières quantifications interviennent après-guerre, avec notamment les travaux de Johnston (1945) qui présentent des tables de mortalité comparant non-fumeurs et fumeurs. Des études de grande envergure ont lieu dans les années 1950 et 1960 : Doll et Hill (1964) confirment ainsi le lien entre tabagisme et cancer. Dans un contexte purement actuariel, il faut attendre les années 80, toujours aux États-Unis, pour que les tables de mortalité homologuées tiennent compte de cette variable. Une « task force » est ainsi créée par la Société des Actuaires en 1982 pour proposer une correction aux tables de mortalité en vigueur, grâce à un facteur fumeur/non-fumeur (G. H. Miller & Gerstein, 1983 ; Society of Actuaries, 1982). Dans les années 80, des travaux similaires seront menés en Europe (Benjamin & Michaelson, 1988). En France, le paramètre est rarement utilisé jusqu'à aujourd'hui, même si l'impact sur la mortalité est avéré.

Le facteur a en réalité longtemps fait polémique : ainsi Fisher (1958) met en garde contre l'amalgame entre corrélation et causalité. Pour lui, les études montrent toutes l'existence d'une corrélation avec le cancer du poumon, mais ne prouvent pas que le tabagisme en est la cause : « it would equally be possible to infer on exactly similar grounds that inhaling cigarette smoke was a practice of considerable prophylactic value in preventing the disease, for the practice of inhaling is rarer among patients with cancer of the lung than with others » (Fisher, 1958). Il s'évertue à montrer qu'en réalité l'inclination à fumer est génétique et que c'est aussi cette configuration génétique qui est à l'origine du surplus de cancers dans la population des fumeurs. Dans la perspective de ce papier, le débat autour du tabagisme proposé par Fisher met en avant deux types de biais potentiel : le fait que le facteur fumeur/non-fumeur ne serait pas un facteur causal (biais de type 2) ; le fait que si la cause est génétique, alors elle tombe dans la catégorie des variables sur lesquelles l'individu n'a pas prise et devrait donc être bannie des tarifs pour des raisons d'équité (biais de type 3).

2.3.5 Les scores de crédit

En Amérique du Nord, diverses entreprises telles qu'Experian, Equifax et TransUnion, tiennent des registres des activités d'emprunt et de remboursement d'une personne. La société Fair Isaac Corporation (FICO) a mis au point une formule (tenue secrète) calculant, sur la base de ces registres, un score, fonction de la dette et du crédit disponible (Guseva & Rona-Tas, 2001). Ce score est utilisé pour l'octroi de crédit, à l'embauche (Bartik & Nelson, 2019) et dans la tarification assurantielle (Kiviat, 2019; M. J. Miller & Smith, 2003).

Ces usages font cependant aujourd'hui débat car ils créent un cercle vicieux d'appauvrissement des plus pauvres (O'Neil, 2016). François (2021) met également en avant l'aspect auto-réalisateur de la pratique puisqu'un mauvais score augmente le coût du crédit et par conséquent les chances de ne pouvoir le rembourser. En assurance, le régulateur américain s'est récemment penché sur l'équité de la pratique (Kiviat, 2019). Il a notamment cherché à expliquer la corrélation avérée entre mauvais score de crédit et sinistralité. S'il est clair que le score de crédit fonctionne comme procuration de la variable causale, quelle est-elle ? Si, comme le soutiennent les assureurs, le score est une indication de la prudence du conducteur il est un paramètre légitime ; mais s'il est un indicateur du statut socio-économique de l'assuré, et qu'il ne prédit pas l'occurrence d'un accident mais sa demande d'indemnisation, alors son usage dans la tarification constitue un biais de type 3 qui renforce des discriminations sociales existantes (Kiviat, 2019).

3. Les enjeux de l'apprentissage machine pour les biais en assurance

Les techniques de segmentation décrites dans la partie précédente, mises en place dans le courant du 20° siècle, impliquaient toujours l'intervention lourde de l'actuaire ou du statisticien, de ce fait responsable des biais de ses modèles. À partir des années 2000, avec l'émergence des données massives, on a de plus en plus recours à des techniques d'apprentissage machine, qui permettraient de remplacer l'humain par la machine dans un certain nombre de tâches : peut-

on en déduire pour autant que les biais seront réduits ? Rien n'est moins sûr. Et qu'en est-il, plus précisément en assurance ?

3.1 L'apprentissage machine en assurance : qu'est-ce qui change?

Mesurer l'impact des données massives en assurance est peut-être plus difficile que dans d'autres domaines. D'un côté, comme toute autre organisation, les assureurs sont amenés à modifier leurs pratiques pour intégrer les nouvelles sources de données devenues accessibles, les capacités de calcul accrues et les nouveaux algorithmes. De l'autre pourtant, ces techniques apparaissent souvent comme la continuation d'une pratique de segmentation presque séculaire (Swedloff, 2014). De plus, certaines études montrent qu'à ce jour les modèles de tarification n'ont pas profondément changé, ni que de nouveaux produits n'ont émergé, suite par exemple à l'apparition des boitiers télématiques (Barry & Charpentier, 2020; François & Voldoire, 2022). L'étude ci-dessous tient donc plus d'une analyse de ce que les nouveaux modèles *rendent possibles*, même si le basculement, en assurance, n'a pas (encore?) été observé en pratique.

La première modification qui vient nourrir l'apprentissage machine est l'apparition des données massives. À la différence de l'ère précédente, ces données ne sont plus obtenues via des questionnaires qui impliquaient un travail en amont dans le choix de ce que l'on voulait collecter et suivant quelle codification (Desrosières, 2008). Aujourd'hui, ces données sont obtenues via des senseurs, des objets connectés, ou sont nativement numériques car procédant d'actions en ligne – autant de sources qui ne demandent pas *a priori* d'intervention humaine. À la grande différence des données issues de questionnaires, ces données sont par ailleurs le plus souvent des données comportementales : pour les senseurs, et en se limitant à l'assurance des particuliers, on peut citer les boitiers télématiques qui collectent en continu la position, la vitesse et l'accélération du véhicule (Barry & Charpentier, 2020), ou les bracelets connectés mesurant des données biométriques de leurs porteurs (Lupton, 2014, 2016).

La deuxième modification majeure tient aux capacités de calcul des ordinateurs, sans commune mesure avec la génération précédente. Ainsi, lorsque De Wit et Van Eeghen (1984) évoquent la possibilité d'affiner la segmentation, ils s'appuient sur l'idée que « with the help of computers it has become possible to make thorough risk analyses, and consequently to arrive at further premium differentiation » (De Wit & Van Eeghen, 1984, p. 155, notre accentuation) : c'est l'existence même des ordinateurs qui, dans les années 80, changent la donne par rapport à une époque antérieure où les calculs étaient pratiquement manuels (Barry, 2020). Aujourd'hui, ce sont les capacités de calcul qui permettent le traitement de bases de données beaucoup plus importantes.

Enfin, l'apprentissage machine, quant à lui, permet d'automatiser une partie des tâches, notamment celle du choix des variables significatives, ce qui démultiplie le nombre de variables dont on peut tenir compte. Les modèles deviennent ainsi plus complexes, sans nécessairement changer de nature. C'est le cas par exemple avec les modèles de « price optimization », qui permettent de tenir compte dans la tarification non seulement du risque de l'assuré, mais aussi de sa sensibilité au prix de l'assurance et de sa propension à résilier son contrat. Ces modèles posent des problèmes nouveaux en termes d'équité, puisque ce serait les clients les plus loyaux qui se trouveraient pénalisés au profit d'assurés dans la même classe de risque, mais eux plus sensibles au prix de leur assurance (Frees & Huang, 2021).

Un saut conceptuel a lieu en revanche avec les algorithmes d'apprentissage profond (ou *deep learning*, pris ici comme une catégorie d'apprentissage machine). LeCun, Bengio et Hinton (2015) caractérisent en effet l'apprentissage profond par sa capacité à inférer seul les relations potentielles entre variables, antérieurement imposées aux données par l'analyste : « *the key aspect of deep learning is that these layers of features are not designed by human engineers: they are learned from data using a general-purpose learning procedure* ».

Mis en perspective avec la partie précédente, l'apprentissage machine semble donc *a priori* lever les biais de type 1 et 2 qui résultaient des préjugés et stéréotypes de l'actuaire dans son choix et sa codification des variables. L'accès récent aux données comportementales semblent par ailleurs répondre au besoin de distinguer entre variables décrivant un choix conscient de l'assuré (son comportement) et celles relevant de caractéristiques intrinsèques auxquelles il ne peut rien.

Dans les conclusions de l'affaire Test-Achats, la juge critique l'imprécision des statistiques lorsque le risque serait en réalité individuel (et comportemental). Elle va ainsi dans le sens du mouvement général qui conçoit le risque comme associé au mode de vie, donc comme individuel, et non plus comme déterminé sur la base de classes statistiques (Rebert & Van Hoyweghen, 2015). C'est aussi l'objet du projet de loi étatsunien PAID (*Prohibit Auto Insurance Discrimination Act*), qui stipule que tout paramètre *non directement lié à la conduite* devrait être interdit dans la tarification du risque automobile (Metz, 2020). On retrouve ici, transposée à l'assurance, l'utopie que les algorithmes actuels seraient capables de personnaliser les décisions au niveau individuel, là où leurs ancêtres se contentaient de travailler sur des moyennes sur des sous-groupes (Lury & Day, 2019 ; Moor & Lury, 2018).

3.2 Les biais de l'apprentissage machine en assurance

Paradoxalement pourtant, la bascule de classes statistiques aux données massives (et comportementales) dans un but de personnalisation et d'ajustement du risque ne fait qu'exacerber les biais évoqués en première partie, tout en modifiant à la marge leur nature.

3.2.1 Refléter la réalité des risques

Le biais de type 1 consistait à se servir de données sans rapport avec le risque. Aujourd'hui, les compagnies d'assurances s'appuient de plus en plus sur des données de sources externes, pour essayer de mieux saisir la réalité (Charpentier, 2021). Dans l'utopie un peu mythologique du *big data*, ces données seraient enfin devenues exhaustives, permettant de rendre compte de la réalité de façon plus riche : sans compromis lié à l'échantillonnage, sans contraintes de volume de données (Mayer-Schönberger & Cukier, 2014), et sans la réduction du réel due au travail de quantification (Desrosières, 2008).

Mais l'un des problèmes essentiels liés à ces données tient au fait qu'elles résultent de l'observation et non d'expériences construites ad hoc (Charpentier, 2021 ; Rosenbaum, 2017) – d'où un biais d'échantillon. C'était déjà le point mis en avant par Ronald Fisher dans la polémique autour du tabagisme : pour lui, sans expérience randomisée qui permettrait de comparer des populations identiques de fumeurs et de non-fumeurs, l'observation d'une corrélation entre tabagisme et cancer ne prouve rien (Fisher, 1958). La réalité présentée par les données massives est elle-aussi filtrée, même si cela n'est plus le fait du statisticien qui construit sa base (Boyd & Crawford, 2012). Pour Barocas et Selbst (2016), les populations en marge de l'économie formelle et des activités en ligne sont nécessairement sous-représentées dans ces données, créant des risques de discrimination à leur égard.

De plus, comme l'écrivait déjà Desrosières (1993) à propos des statistiques classiques, « *les indicateurs quantitatifs rétroagissent sur les acteurs quantifiés* ». Le biais de rétroaction intervient lorsque les acteurs intègrent le fait qu'un paramètre fait l'objet d'une mesure pour la tarification : ils modifient alors leur comportement afin d'agir en retour sur le paramètre mesuré. Ce biais est magnifié lorsqu'il s'agit de variables comportementales. L'actuaire, qui n'a pas lui-même construit les bases de données auxquelles il a à présent accès, conçoit parfois mal ces limites.

Un autre biais d'échantillon est lié à l'auto-sélection induite par le RGPD (Charpentier, 2021).

En effet, jusque très récemment, les données en ligne étaient stockées automatiquement. Paradoxalement, le RGPD – dont le but essentiel est la protection des données personnelles –, conduit à un biais lié au non-consentement de certains : ceux qui en font la demande peuvent supprimer leurs données des bases collectées. Ce concept de *opting-out* peut fortement biaiser les données conservées.

3.2.2 Corrélation vs. causalité : l'efficacité opaque des nouveaux algorithmes

Dans les débats autour de l'intelligence artificielle, l'opacité des nouveaux algorithmes, décriée, est mise en balance avec leur précision accrue (Breiman, 2001). En 2017, lors de l'un des premiers de ces débats⁵, l'un des participants avançait ainsi que « *if we wish to make Al systems deployed on self-driving cars safe, straightforward black-box models will not suffice, as we need methods of understanding their rare but costly mistakes* ». En réponse, Yann LeCun souligne que lorsqu'on présentait aux gens deux modèles (l'un parfaitement interprétable et précis à 90%, l'autre une boîte noire ayant une précision supérieure de 99%), ils choisissaient toujours le modèle plus précis. LeCun en conclut que « *people don't really care about interpretability but just want some sort of reassurance from the working model* ». Autrement dit, l'interprétabilité n'est pas importante si l'on est convaincu que le modèle fonctionne bien dans les conditions dans lesquelles il est censé fonctionner.

Pour Napoletani, Panza et Struppa (2011, p. 3), il s'agit d'un nouveau paradigme scientifique, ouvrant la voie vers une science devenue « agnostique ». À ce titre, dans un article désormais célèbre, Anderson (2008) parle de la « fin des théories » pour caractériser la nouvelle approche : « Scientists are trained to recognize that correlation is not causation, that no conclusions should be drawn simply on the basis of correlation between X and Y (it could just be a coincidence). Instead, you must understand the underlying mechanisms that connect the two. Once you have a model, you can connect the data sets with confidence. Data without a model is just noise. But faced with massive data, this approach to science — hypothesize, model, test — is becoming obsolete » (Anderson, 2008, notre accentuation).

Dans la perspective de ce papier, cela revient à renoncer au biais de type de 2 et à l'explicitation des relations entre variables, causales ou corrélées: la machine produit un score, suffisamment précis pour justifier l'abandon d'une interprétation par les données en entrée. Quelques exemples, encore assez rares, de cette approche boite noire existent en assurance. On peut penser à des applications en gestion de la fraude (quand envoyer un expert ?) ou en marketing (qui solliciter, ou quel produit proposer ?): dans ces domaines, l'interprétation est largement négligée au profit de la rentabilité. Pour la tarification, certains algorithmes de reconnaissance d'images peuvent aujourd'hui inférer des facteurs de risque. Par exemple, Kita-Wojciechowska et Kidziński (2019) proposent de prédire la fréquence d'accident automobile à partir d'images-satellite du lieu d'habitation du conducteur ; ou encore Shikhare (2021) calcule un score de santé sur la base d'une photo-portrait de la personne.

3.2.3 Corriger les discriminations sociales : le paradoxe des variables protégées dans un environnement de données massives

Dans les modèles boite noire, les biais dus aux préjugés et stéréotypes du statisticien que Works (1977) essayait d'éviter en recommandant l'usage de variables causales, seraient écartés puisque c'est l'algorithme qui établit des liens (inconnus) entre les variables devenues pléthoriques. En réalité, on sait aujourd'hui qu'au contraire les préjugés, stéréotypes et autres discriminations se retrouvent dans les données elles-mêmes, donc bien en amont du jugement des statisticiens : au-delà des biais d'échantillon évoqués plus haut, c'est vraiment la nature des données qui est

^{5.} Appelé « The Great Al Debate: Interpretability is necessary for machine learning », opposant Rich Caruana et Patrice Simard (pour) à Kilian Weinberger et Yann LeCun (contre): https://youtu.be/93Xv8vJ2acl.

en cause (Caliskan et al., 2017).

De plus, alors que dans les modèles classiques on pouvait espérer corriger les biais en interdisant l'usage de certaines variables dites protégées, la colinéarité de ces variables avec d'autres, facialement neutres, dans les données massives rend cette « protection » illusoire : « thus, a data mining model with a large number of variables will determine the extent to which membership in a protected class is relevant to the sought-after trait whether or not that information is an input » (Barocas et Selbst, 2016, notre accentuation).

Pour Prince et Schwarcz (2019), la discrimination par procuration, évoquée déjà pour les modèles classiques, est magnifiée par les nouveaux algorithmes. Alors qu'elle était intentionnelle par le passé (puisqu'une décision humaine présidait au choix des variables – par exemple le *red-lining*), la discrimination par procuration devient non-intentionnelle. Suivant la distinction établie par Barocas et Selbst (2016), la discrimination par procuration ne résulte plus d'un traitement consciemment différencié des segments protégés (*disparate treatment*), mais elle fait partie des discriminations transparentes dont on ne perçoit que les effets *ex-post* (*disparate impact*). Ce phénomène est inévitable, en particulier lorsqu'une variable directement liée au phénomène (une variable causale) est absente des données. C'est ce qui menace de se produire lorsque l'on exclut des variables causales mais protégées car reflétant un aléa subi – par exemple les données génétiques en assurance santé (Prince & Schwarcz, 2019, p. 1264) :

« An AI deprived of information about a person's genetic test results or obvious proxies for this information (like family history) will use other information—ranging from TV viewing habits to spending habits to geolocational data—to proxy for the directly predictive information contained within the genetic test results » (Prince & Schwarcz, 2019, p. 1274).

On risque alors de créer des algorithmes qui associent le visionnage de certains programmes télévisés à un facteur de risque en santé!

Pour lutter contre ce phénomène, Williams, Brooks et Shmargad (2018) montrent que paradoxalement, il ne faut pas interdire la collecte et l'usage des variables protégées, mais au contraire s'en servir comme moyen de piloter la non-discrimination. C'est de cette manière par exemple que les Britanniques appréhendent les données ethniques, par opposition à la France (Ducourtieux, 2021).

4. Apprentissage machine et équité assurantielle : collective ou individuelle ?

L'équité est l'autre face de la médaille de ce qui est perçu comme biais ou discrimination dans un contexte culturel et historique donné. Dans quelle mesure les technologies disponibles influent-elles sur cette conception de la justice ? Est-ce que, notamment, l'environnement des données massives et des nouveaux algorithmes modifie la conception de l'équité assurantielle ?

Pour Thiery et Schoubroeck (2006), les juristes et les actuaires ont des conceptions fondamentalement différentes de l'équité. L'équité assurantielle et la segmentation reposeraient sur une vision collective de l'équité, alors que l'équité juridique met en avant les droits individuels. Juridiquement, le droit à l'égalité de traitement est octroyé à une personne en sa qualité d'individu, qui ne peut être traité différemment en raison de son appartenance à tel groupe ou tel groupe. Mais cette vision s'oppose fondamentalement à l'approche actuarielle qui, historiquement, analyse les risques et calcule les primes en termes collectifs (Ewald, 2011).

Ainsi, dans sa décision sur l'affaire Norris, le juge maintient qu'une classification statistiquement valide (qu'il s'agisse d'un lien causal ou d'une corrélation) n'en fait pas une classification

légitime. En réalité, aucune classification ne peut l'être puisque « even a true generalization about class cannot justify class-based treatment. An individual woman may not be paid lower monthly benefits simply because women as a class live longer than men » (cité dans Horan, 2021, p. 187). Pour l'individu auquel on l'impose, la classification constitue toujours une discrimination, dite statistique (Binns, 2018), ou une généralisation arbitraire de l'individu à un groupe.

Pour Simon (1988) et Horan (2021), l'adoption de ce point de vue individuel par le juge a contribué à renforcer l'effacement du principe de solidarité pourtant au cœur de la pratique assurantielle. L'assurance repose en effet sur la mise en commun de l'incertitude et s'appuie sur le voile d'ignorance qui met les uns et les autres à égalité devant l'aléa (Ewald, 1986). Mais une fois posée l'existence d'un risque individuel qu'il faudrait approcher, par la classification puis par les nouveaux algorithmes, la tarification devient un exercice mathématique d'optimisation et de minimisation de la variance portée par l'assureur. La « personnalisation » associée aux nouveaux algorithmes devient en assurance « l'individualisation » du risque (Barry & Charpentier, 2020). Avec cette dernière, la distinction entre équité assurantielle-collective et équité juridique-individuelle tend à disparaître (Barry, 2020). Car même si les actuaires n'ont pas fondamentalement bouleversé leur pratique, la notion d'équité assurantielle semble évoluer avec les nouvelles technologies. Dans les produits télématiques, le risque n'est plus présenté comme une incertitude mise en commun, mais comme un choix individuel. Chacun devrait payer en fonction de son comportement de chacun, et non plus de données démographiques agrégées. L'équité dans ce cas consiste à ajuster la prime au comportement individuel, pour que chacun paie suivant « son » risque (Meyers & Van Hoyweghen, 2018). Dans cette perspective, le biais statistique évoqué par le juge dans l'affaire Norris prend une importance renouvelée.

Mais cette individualisation, si elle a lieu, est problématique à plus d'un titre; il n'est pas évident tout d'abord que le résultat soit équitable pour tous les assurés concernés. Elle conduirait en effet à des tarifications plus disparates, avec des primes pour les individus perçus comme les plus risqués qui pourraient devenir inabordables, les excluant de fait de la communauté assurée (Charpentier, Barry & Gallic, 2020). Il n'est pas évident non plus que le machine learning puisse résoudre cette tension entre équité individuelle et collective.

Face à l'opacité des modèles et aux biais sociaux embarqués dans les données massives, l'équité algorithmique émerge ainsi comme une nouvelle discipline (Kusner & Loftus, 2020). On retrouve dans cette littérature la tension entre point de vue individuel ou collectif au cœur des questionnements actuels sur l'individualisation du risque en assurance. L'exactitude (mathématique) d'un algorithme se mesure en général à partir d'une matrice de confusion, qui permet d'observer les erreurs par type – faux négatifs et faux positifs. Mais la minimisation simultanée de ces erreurs n'est pas toujours possible, voire souhaitable, pour plusieurs raisons. En effet, faux positifs et faux négatifs ne sont pas comparables d'un point de vue éthique : la condamnation d'un innocent n'a pas la même « valeur » que la libération d'un coupable. Ainsi, suivant le contexte, il faudra choisir de minimiser l'une ou l'autre forme d'erreur.

Les choses se compliquent encore lorsque l'on tient compte des variables protégées. Pessach et Shmueli (2020) distinguent alors entre des indicateurs d'équité collectifs ou individuels. Les indicateurs collectifs visent à assurer la parité entre groupes, protégés ou non. On peut ainsi tenter de s'assurer que les fréquences de prédiction (exacte ou positive) soient égales sur les deux groupes ; ou mesurer les taux de faux positifs et faux négatifs séparément sur les deux groupes et vérifier qu'ils sont voisins. Ce n'était pas le cas, par exemple, pour l'algorithme étatsunien COMPAS (Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions ou algorithme prédictif d'aide à la décision des juges sur le risque de récidive). Il présentait en effet un taux de faux positifs (faussement classés récidivistes) beaucoup plus élevé pour les noirs, et un taux de faux négatifs plus élevé pour les blancs, avec des précisions égales sur les deux groupes (Kleinberg et al., 2016). Les indicateurs individuels, eux, visent à s'assurer

que des individus similaires (hors variable protégée) obtiennent un score similaire. Kusner et Loftus (2020) définissent de la sorte l'équité « contrefactuelle », qui consiste à comparer les scores de deux observations identiques sur lesquelles seule la variable protégée prend une valeur différente. Cette technique permet de répondre aussi précisément que possible à la question « que se serait-il passé si seul l'attribut protégé avait été différent ? ». Tous les auteurs s'accordent sur le fait que ces différents indicateurs ne peuvent pas être optimisés simultanément, conduisant à de nécessaires compromis en fonction du contexte (Kleinberg et al., 2016 ; Pessach & Shmueli, 2020).

Le ban du paramètre homme/femme par la directive européenne exemplifie ces dilemmes en assurance : soit on ignore la variable, mais alors si une différence statistique existe elle réapparaîtra au travers d'autres variables, colinéaires au paramètre interdit et par conséquent la moyenne sur les hommes et les femmes restera différente ; soit au contraire on utilise cette variable pour maintenir des moyennes identiques mais alors toutes choses égales par ailleurs, le tarif variera en fonction du sexe de la personne. On ne pourra jamais maintenir la parité entre les groupes et assurer l'équité contrefactuelle.

Plusieurs approches statistiques sont en train de se faire jour pour corriger le biais une fois identifié. En amont du modèle (*pre-processing*), il est possible de modifier les bases d'apprentissage pour que les algorithmes entraînés ensuite passent les tests, par exemple en utilisant des poids. La correction peut aussi se faire pendant la modélisation, en ajoutant une contrainte dans la fonction optimisée. Cette méthode, classique pour éviter le surapprentissage, est ici appliquée à l'équité de l'algorithme. Elle consiste à pénaliser la fonction de coût avec un terme rendant compte du niveau d'équité suivant un indicateur de parité défini à l'avance (Bechavod & Ligett, 2018). Enfin, des corrections en aval (*post-processing*) sont possibles, en ajustant les décisions. Par exemple dans une classification basée sur un score, il sera utilisé avec des seuils différents en fonction de la variable sensible. Pour l'attribution d'un crédit, par exemple, on l'autorisera pour la catégorie favorisée si leur score dépasse 60%, mais pour la catégorie défavorisée on pourra l'autoriser s'il dépasse 55% (Charpentier, 2022).

Dans tous les cas, la variable sensible est nécessaire à l'identification et la correction du biais. Pour Charpentier (2021, p. 148), interdire l'usage de la variable protégée est contre-productif car « dans la plupart des cas réalistes, non seulement la suppression de la variable sensible ne rend pas les modèles de régression équitables, mais au contraire, une telle stratégie est susceptible d'amplifier la discrimination ».

5. Conclusion

L'équité assurantielle est une notion dynamique, dont on a vu ici qu'elle dépendait de contextes historiques, culturels et techniques divers. En pleine ère industrielle, on s'appuyait sur le voile d'ignorance pour justifier des couvertures très larges en termes de solidarité, et sur l'idée de l'égalité du plus grand nombre face à une adversité mal connue. Cette équité était critiquée par les libéraux qui y voyaient une incitation à la licence. Dans le courant du 20e siècle, avec les capacités croissantes de collecte et de calcul se mettent en place des modèles segmentés, qui assoient l'assurance sur la classification des risques, perçus comme des groupes homogènes de personnes qui se ressemblent. A partir des années 80, des controverses se font jour autour de l'usage de telle ou telle variable, controverses qui constituent le lit des critiques actuelles concernant les biais et les discriminations associées à l'apprentissage machine.

L'examen de cette histoire permet d'identifier quelques familles principales de biais, dans les pratiques traditionnelles de classification puis leur déclinaison dans les algorithmes de machine-learning. On distingue ainsi avant tout les critiques qui admettent la classification dans son principe, mais contestent l'usage de telle ou telle variable. Ces critiques sont de deux ordres :

- On critique tout d'abord des variables reflétant les préjugés du statisticien qui choisit de les collecter pour créer son modèle, même lorsqu'elles n'ont aucun lien avec le phénomène à étudier. C'est le cas de la couleur de peau aux États-Unis dans les produits d'assurance-vie à la fin du 19^e siècle. Ce type de biais disparait en principe avec les données massives : étant nativement numériques, elles court-circuitent le travail de quantification de la période précédente. Mais on s'est rendu compte, au cours de ces vingt dernières années, que les préjugés ont la vie dure et que les discriminations sociales se retrouvent dans les données. Un usage aveugle de l'apprentissage machine conduirait alors à reproduire ces biais dans les modèles.
- Une autre forme de discrimination mise au jour dans les années 60-80 et que l'on retrouve magnifiée avec les nouveaux algorithmes tient à l'usage de variables corrélées sans être causales : ainsi l'usage des paramètres homme/femme, le score de crédit ou le critère fumeur/non-fumeur ont provoqué des controverses dont certaines se poursuivent jusqu'à aujourd'hui. La solution préconisée par les critiques, sûrement inopérable en pratique, serait de se limiter à des variables purement causales. Cette exigence de causalité avérée est totalement abandonnée dans les algorithmes de machine-learning, dont certains disent qu'ils signent l'avènement d'un nouvel épistémê: ils se contentent en effet de mettre en évidence des corrélations entre les données en entrée, sans même expliciter ces liens. Ceci conduit à un biais nouveau lié à ces techniques, celui de leur opacité, même s'il est la contrepartie d'une plus grande précision.

Une autre grande famille de critiques rejette peu ou prou la classification :

- Dans les modèles classiques, l'équité de l'assurance exigeait que certaines variables causales soient exclues de l'analyse parce qu'elles reflètent un aléa subi et non choisi par la personne: l'usage de données génétiques en assurance santé par exemple est interdit dans la plupart des pays. Dans ce cas, l'assurance est perçue comme un moyen non plus de refléter le risque mais, en éliminant la variable des modèles, de le faire porter par l'ensemble de la population assurée. La solution de l'élimination des variables protégées, si elle est effective dans les modèles traditionnels, est beaucoup plus difficile à mettre en œuvre avec les données massives et l'apprentissage machine, respectivement parce que les variables protégées sont captées via leur colinéarité avec d'autres, et que l'opacité des algorithmes rend la mise en évidence de ces discriminations plus complexe.
- Plus fondamentalement, une critique légaliste opposait traditionnellement les droits de l'individu à la classification, soit encore une approche individuelle de l'équité à celle collective portée par l'assurance, mettant en avant le biais statistique induit par la réduction, nécessairement arbitraire, d'un individu aux données d'une classe. Avec les données massives dont certaines sont comportementales, l'utopie est de résoudre ce biais, en personnalisant et individualisant les modèles. Mais là aussi, la promesse n'est pas tenue : les théoriciens de l'équité algorithmique mettent en avant l'impossibilité d'optimiser les algorithmes sur divers critères simultanés, dont aucun ne peut être a priori préféré à un autre. Dans le contexte assurantiel, l'équité individuelle menace cependant de conduire à des tarifs de plus en plus différenciés, donc inabordables pour certaines personnes classées très risquées.

Faut-il alors en rester aux bonnes vieilles tables de tarification, pour lesquelles tous les paramètres sont explicites, connus à l'avance et par là-même ouverts à la contestation ? Un peu comme toute théorie scientifique se doit d'être falsifiable, une tarification se devrait d'être transparente afin d'être contestable. C'est à cette exigence de contestabilité que doivent répondre aujourd'hui les nouveaux algorithmes.

Références

Anderson C. (2008), « The End of Theory: The Data Deluge Makes the Scientific Method Obsolete », *Wired*, https://www.wired.com/2008/06/pb-theory/.

Austin R. (1983), « The Insurance Classification Controversy », *University of Pennsylvania Law Review*, 131(3), pp. 517-582, https://doi.org/10.2307/3311844.

Avraham R. (2017), « Discrimination and Insurance », SSRN Scholarly Paper ID 3089946, Social Science Research Network, https://papers.ssrn.com/abstract=3089946.

Baker T. (2002), *Risk, Insurance, and (the Social Construction of) Responsibility*, University of Connecticut School of Law Articles and Working Papers, http://lsr.nellco.org/uconn_wps/8.

Baker T. and Simon J. (2002), « Embracing Risk », in Baker T. and Simon J. (eds.), Embracing Risk: The Changing Culture of Insurance and Responsibility, Chicago, University of Chicago Press, pp. 1-25.

Barocas S. and Selbst A. D. (2016), « Big Data's Disparate Impact Essay », *California Law Review*, 104, pp. 671-732.

Barry L. (2020), « Insurance, Big Data and Changing Conceptions of Fairness », *European Journal of Sociology / Archives Européennes de Sociologie*, 61(2), pp. 159-184, https://doi.org/10.1017/S0003975620000089.

Barry L. and Charpentier A. (2020), « Personalization as a promise: Can Big Data change the practice of insurance? », *Big Data & Society*, January-June, pp. 1-12, https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/2053951720935143.

Bartik A. and Nelson S. (2019), « Deleting a Signal: Evidence from Pre-Employment Credit Checks », Working Paper N° 2019-137, Chicago, Becker Friedman Institute - University of Chicago, https://www.ssrn.com/abstract=3498458.

Bechavod Y. and Ligett K. (2018), « Penalizing Unfairness in Binary Classification », arXiv:1707.00044, https://doi.org/10.48550/arXiv.1707.00044.

Benjamin B. and Michaelson R. (1988), « Mortality differences between smokers and non-smokers », *Journal of the Institute of Actuaries*, 115(3), pp. 519-525, https://doi.org/10.1017/S0020268100042797.

Binns R. (2018), « Fairness in Machine Learning: Lessons from Political Philosophy », *Conference on Fairness, Accountability and Transparency*, pp. 149-159, http://proceedings.mlr.press/v81/binns18a.html.

Bouk D. (2015), *How Our Days Became Numbered: Risk and the Rise of the Statistical Individual*, Chicago, University Of Chicago Press.

Boyd D. and Crawford K. (2012), « Critical Questions for Big Data », *Information, Communication and Society*, 15(5), pp. 662-679, https://doi.org/10.1080/1369118X.2012.678878.

Breiman L. (2001), « Statistical Modeling: The Two Cultures (with comments and a rejoinder by the author) », *Statistical Science*, 16(3), pp. 199-231, https://doi.org/10.1214/ss/1009213726.

Caliskan A., Bryson J. J., and Narayanan A. (2017), « Semantics derived automatically from language corpora contain human-like biases », *Science*, 356(6334), pp. 183-186, https://doi.org/10.1126/science.aal4230.

Charpentier A. (2021), Assurance: Bais, Discrimination & Équité, unpublished manuscript.

Charpentier A. (2022), « Assurance : Discrimination, biais et équité », *Opinions & Débats*, 25, Institut Louis Bachelier.

Charpentier A., Barry L. et Gallic E. (2020), « Quel avenir pour les probabilités prédictives en assurance ? », *Annales des Mines – Réalités industrielles*, 2020(1), pp. 74-77.

Charpentier A., Barry L., and James M. (2020), « Insurance against Natural Catastrophes: Balancing Actuarial Fairness and Social Solidarity », Working Paper no 22, Paris, Chaire PARI.

Charpentier A., Denuit M. M. et Elie R. (2015), « Segmentation et Mutualisation, les deux faces d'une même pièce », *Risques*, 103, pp. 19-23.

CURIA (2010), Test-Achats – Conclusions de l'Avocat General, https://curia.europa.eu/juris/document/document_print.

De Pril N. and Dhaene J. (1996), *Segmentering in verzekeringen*, KUL, Departement toegepaste economische wetenschappen.

De Wit G. W. and Van Eeghen J. (1984), « Rate Making and Society's Sense of Fairness », *ASTIN Bulletin*, 14(2), pp. 151-164.

Denuit M. et Charpentier A. (2004), *Mathématiques de l'assurance non-vie : Principes fondamentaux de théorie du risque*, Paris, Economica.

Desrosières A. (1993), *La Politique des Grands Nombres. Histoire de la Raison Statistique*, Paris, La découverte.

Desrosières A. (2008), *L'argument statistique. I, Pour une sociologie historique de la quantification*, Paris, Presses de l'école des Mines.

Doll R. and Hill A. B. (1964), « Mortality in Relation to Smoking: Ten Years' Observations of British Doctors », *British Medical Journal*, 1(5396), pp. 1460-1467.

Ducourtieux C. (2021), « Les statistiques ethniques au Royaume-Uni, un outil essentiel pour lutter contre les inégalités », *Le Monde.fr*, avril 2021, https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/04/22/les-statistiques-ethniques-au-royaume-uni-un-outil-essentiel-pour-lutter-contre-les-inegalites_6077646_3234.html?xtor&&M_BT=36351134033493#x3D;EPR-33281062-[la-lettre-eco]-20210422-.

Dworkin R. (1981), « What is Equality? Part 2: Equality of Resources », *Philosophy & Public Affairs*, 10(4), pp. 283-345.

Ewald F. (1986), L'État Providence, Paris, Grasset.

Ewald F. (2011), « Omnes et Singulatim. After Risk », Carceral Notebooks, 7, pp. 77-107.

Fisher R. A. (1958), « Cancer and Smoking », *Nature*, 182(4635), pp. 596-596, https://doi.org/10.1038/182596a0.

François P. (2021), « Catégorisation, individualisation. Retour sur les scores de crédit », Working Paper no 24, Paris, Chaire PARI,

https://www.chaire-pari.fr/wp-content/uploads/2021/10/WP-24-categorisation-individualisation.pdf.

François P. and Voldoire T. (2022), « The revolution that did not happen. Telematics and car insurance in the 2010s », Working Paper no 26, Paris, Chaire PARI.

Frees E. W. (Jed) and Huang F. (2021), « The Discriminating (Pricing) Actuary », *North American Actuarial Journal*, 0(0), pp. 1-23, https://doi.org/10.1080/10920277.2021.1951296.

Frezal S. and Barry L. (2020), « Fairness in Uncertainty: Some Limits and Misinterpretations of Actuarial Fairness », *Journal of Business Ethics*, 167(1), pp. 127-136, https://doi.org/10.1007/s10551-019-04171-2.

Glenn B. J. (2000), « The Shifting Rhetoric of Insurance Denial », *Law & Society Review*, 34(3), pp. 779-808, https://doi.org/10.2307/3115143.

Glenn B. J. (2003), « Postmodernism: The Basis of Insurance », *Risk Management & Insurance Review*, 6(2), pp. 131-143, https://doi.org/10.1046/J.1098-1616.2003.028.x.

Gosseries A. (2014), « What Makes Age Discrimination Special? A Philosophical Look at the ECJ Case Law », *Netherlands Journal of Legal Philosophy*, 43(1), pp. 59-80, https://doi.org/10.5553/NJLP/221307132014043001005.

Guseva A. and Rona-Tas A. (2001), « Uncertainty, Risk, and Trust: Russian and American Credit Card Markets Compared », *American Sociological Review*, 66(5), pp. 623-646, https://doi.org/10.2307/3088951.

Heen M. (2009), « Ending Jim Crow Life Insurance Rates », *Northwestern Journal of Law & Social Policy*, 4(2), pp. 360-399.

Heller D. (2015), « High Price of Mandatory Auto Insurance in Predominantly African American Communities », Consumer Federation of America, https://consumerfed.org/reports/high-price-of-mandatory-auto-insurance-in-predominantly-african-american-communities/.

Hoffman F. L. (1931), « Cancer and Smoking Habits », Annals of Surgery, 93(1), pp. 50-67.

Horan C. D. (2021), *Insurance Era: Risk, Governance, and the Privatization of Security in Postwar America*, Chicago, University of Chicago Press.

Johnston L. (1945), « Effects of Tobacco Smoking on Health », *British Medical Journal*, 2(4411), pp. 98.

Kita-Wojciechowska K. and Kidziński L. (2019), « Google Street View image predicts car accident risk », *Central European Economic Journal*, 6(53), pp. 152-163.

Kiviat B. (2019), « The Moral Limits of Predictive Practices: The Case of Credit-Based Insurance Scores », *American Sociological Review*, 84(6), pp. 1134-1158, https://doi.org/10.1177/0003122419884917.

Kleinberg J., Mullainathan S., and Raghavan M. (2016), « Inherent Trade-Offs in the Fair Determination of Risk Scores », arXiv:1609.05807, https://arxiv.org/abs/1609.05807v2.

Knights D. and Vurdubakis T. (1993), « Calculations of risk: Towards an understanding of insurance as a moral and political technology », *Accounting, Organizations and Society*, 18(7), pp. 729-764, https://doi.org/10.1016/0361-3682(93)90050-G.

Kranzberg M. (1986), « Technology and History: "Kranzberg's Laws" », *Technology and Culture*, 27(3), pp. 544-560, https://doi.org/10.2307/3105385.

Krippner G. R. and Hirschman D. (2022), « The person of the category: The pricing of risk and the politics of classification in insurance and credit », *Theory and Society*, pp. 1-43, https://doi.org/10.1007/s11186-022-09500-5.

Kusner M. J. and Loftus J. R. (2020), « The long road to fairer algorithms », *Nature*, 578(7793), pp. 34-36, https://doi.org/10.1038/d41586-020-00274-3.

Larson J., Angwin J., Kirchner L., and Mattu S. (2017), « How We Examined Racial Discrimination in Auto Insurance Prices », *ProPublica*,

https://www.propublica.org/article/minority-neighborhoods-higher-car-insurance-premiums-methodology?token=oXaDaCvsdX3ZY7-YJd8F3L-6fSTJ6BUj.

LeCun Y., Bengio Y., and Hinton G. (2015), « Deep learning », *Nature*, 521(7553), pp. 436-444, https://doi.org/10.1038/nature14539.

Lupton D. (2014), « Self-Tracking Modes: Reflexive Self-Monitoring and Data Practices », SSRN Scholarly Paper ID 2483549, *Social Science Research Network*, https://papers.ssrn.com/abstract=2483549.

Lupton D. (2016), « The diverse domains of quantified selves: Self-tracking modes and dataveillance », *Economy and Society*, 45(1), pp. 101-122, https://doi.org/10.1080/03085147.2016.1143726.

Lury C. and Day S. (2019), « Algorithmic Personalization as a Mode of Individuation », *Theory, Culture & Society*, 36(2), pp. 17-37, https://doi.org/10.1177/0263276418818888.

Mayer-Schönberger V. and Cukier K. (2014), *Big Data: A Revolution That Will Transform How We Live, Work, and Think*, Boston, Eamon Dolan/Mariner Books.

Mercat-Bruns M. (2020), « Les rapports entre vieillissement et discrimination en droit : Une fertilisation croisée utile sur le plan individuel et collectif », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 17, Article 17, https://doi.org/10.4000/revdh.8641.

Metz J. (2020), « Sen. Booker's PAID Act Looks To Eliminate Discriminatory Non-Driving Factors In Auto Insurance Pricing », Forbes Advisor, 5/10/2020, https://www.forbes.com/advisor/car-insurance/paid-act/.

Meyers G. and Van Hoyweghen I. (2018), « Enacting Actuarial Fairness in Insurance : From Fair Discrimination to Behaviour-based Fairness », *Science as Culture*, 27(4), pp. 413-438, https://doi.org/10.1080/09505431.2017.1398223.

Miller G. H. and Gerstein D. R. (1983), « The life expectancy of nonsmoking men and women », *Public Health Reports (Washington, D.C.: 1974)*, 98(4), pp. 343-349.

Miller M. J. (2009), « Disparate Impact and Unfairly Discriminatory Insurance Rates », *Casualty Actuarial Society E-Forum, Winter 2009*, https://www.casact.org/pubs/forum/09wforum/.

Miller M. J. and Smith R. A. (2003), « The Relationship of Credit-Based Insurance Scores to Private Passenger Automobile Insurance Loss Propensity », EPIC Actuaries, LLC, https://www.progressive.com/content/PDF/shop/EPIC-CreditScores.pdf.

Moor L. and Lury C. (2018), « Price and the person: Markets, discrimination, and personhood », *Journal of Cultural Economy*, 11(6), pp. 501-513, https://doi.org/10.1080/17530350.2018.1481878.

Napoletani D., Panza M. and Struppa D. C. (2011), « Agnostic Science. Towards a Philosophy of Data Analysis », *Foundations of Science*, 16(1), pp. 1-20, https://doi.org/10.1007/s10699-010-9186-7.

O'Neil C. (2016), Weapons of Math Destruction: How Big Data Increases Inequality and Threatens Democracy, New York, Crown.

Patterson J. T. (1989), *The Dread Disease: Cancer and Modern American Culture*, Harvard, Harvard University Press.

Pessach D. and Shmueli E. (2020), « Algorithmic Fairness », arXiv:2001.09784, https://arxiv.org/abs/2001.09784v1.

Prince A. E. R. and Schwarcz D. (2019), « Proxy Discrimination in the Age of Artificial Intelligence and Big Data », *Iowa Law Review*, 105, pp. 1257-1318.

Rebert L. and Van Hoyweghen I. (2015), « The right to underwrite gender. The Goods & Services Directive and the politics of insurance pricing », *Tijdschrift Voor Genderstudies*, 18(4), pp. 413-431.

Rosenbaum P. (2017), *Observation and Experiment: An Introduction to Causal Inference*, Harvard, Harvard University Press, .

Rudin C. and Radin J. (2019), « Why Are We Using Black Box Models in Al When We Don't Need To? A Lesson From An Explainable Al Competition », *Harvard Data Science Review*, 1(2), https://doi.org/10.1162/99608f92.5a8a3a3d.

Schauer F. (2003), *Profiles, Probabilities, and Stereotypes*, Harvard, Harvard University Press, https://doi.org/10.2307/j.ctvjz82xm.

Schmeiser H., Störmer T. and Wagner J. (2014), «Unisex Insurance Pricing: Consumers' Perception and Market Implications », *The Geneva Papers on Risk and Insurance – Issues and Practice*, 39(2), pp. 322-350, https://doi.org/10.1057/gpp.2013.24.

Shikhare S. (2021), « Al Enabled Next Generation LTC and Life Insurance Underwiring Using Facial Score Model », *Insurance Data Science Conference 2021*, 19, https://insurancedatascience.org/downloads/London2021/Session_4b/Shrinivas_Shikhare.pdf.

Simon J. (1988), « The Ideological Effects of Actuarial Practices », *Law Social Review*, 22, pp. 771-800.

Society of Actuaries (SOA) (1982), *Report of the Task Force on Smoker/Non Smoker Mortality*, Transactions of Society of Actuaries,

https://www.soa.org/globalassets/assets/library/research/transactions-reports-of-mortality-moribidity-and-experience/1980-89/1982/january/TSR8210.pdf.

Swedloff R. (2014), « Risk Classification Big Data (R)Evolution », *Connecticut Insurance Law Journal*, 21(1), pp. 339-373.

Thiery Y. and Schoubroeck C. V. (2006), « Fairness and Equality in Insurance Classification », *The Geneva Papers on Risk and Insurance – Issues and Practice*, 31(2), pp. 190-211, https://doi.org/10.1057/palgrave.gpp.2510078.

Walters M. A. (1981), « Risk Classification Standards », *Proceedings of the Casualty Actuarial Society*, 68, pp. 1-23.

Wiggins B. A. (2013), *Managing risk, managing race: Racialized actuarial science in the United States*, *1881-1948* [Minnesota], http://conservancy.umn.edu/handle/11299/159587.

Williams B. A., Brooks C. F. and Shmargad Y. (2018), « How Algorithms Discriminate Based on Data They Lack: Challenges, Solutions, and Policy Implications », *Journal of Information Policy*, 8, pp. 78-115, https://doi.org/10.5325/jinfopoli.8.2018.0078.

Works R. (1977), « Whatever's FAIR—Adequacy, Equity, and the Underwriting Prerogative in Property Insurance Markets », *Nebraska Law Review*, 56(3), pp. 445-464.